



EN SAVOIR PLUS SUR ...

LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES

UNE AIDE FINANCIÈRE POUR TES ÉTUDES SECONDAIRES

**Tu es dans l'enseignement secondaire et
tu te demandes si tu peux bénéficier d'une aide
financière ?**

**Tu ne sais pas comment obtenir cette aide ?
A quel service t'adresser ?**

**Tu as demandé une allocation d'études
secondaires et tu as reçu une décision de refus ?
Tu n'es pas d'accord avec cette décision et tu te
demandes ce que tu peux faire ?**

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Tu es dans l'enseignement secondaire, y a-t-il des allocations d'études possibles ?

Oui, la Fédération Wallonie-Bruxelles (l'institution compétente en matière d'enseignement) octroie, à certaines conditions, une allocation annuelle pour les études secondaires.



Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Une allocation d'études peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes **1** :

- Suivre un enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire ou spécialisé, général, technique, professionnel, secondaire complémentaire (EPSC/infirmier breveté))

ET

- Être inscrit comme élève régulier

- Ressources :

Tes ressources ou les ressources des personnes qui ont ta charge fiscale ou qui s'occupent de ton entretien **2** doivent être plus élevées que le montant plancher **3** et ne doivent pas dépasser un certain plafond **4**.

Les montants changent régulièrement et le droit à l'allocation dépend également du nombre de personne à charge, des immeubles dont tes parents seraient propriétaires, etc.



1. Article 5 du Décret réglant les allocations d'études du 18 novembre 2021

2. Article 4 du Décret réglant les allocations d'études du 18 novembre 2021

3. Article 652 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

4. Article 4 de l'AGCF du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.



Et si je n'ai pas la nationalité belge ?

La législation **5** prévoit des conditions supplémentaires qui doivent être remplies en date du 31 octobre de l'année de la demande si tu es :

<u>Situation</u>	<u>Condition(s) supplémentaire(s)</u>
Tout citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent 6	Séjourner sur le territoire belge
L'enfant d'un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse 7	Le parent de l'enfant est ou a été employé sur le territoire belge L'enfant réside sur le territoire belge
Élève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, reconnu réfugié	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Élève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, reconnu apatride	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Élève, ou son représentant légal si l'élève est mineur, bénéficiaire de la protection subsidiaire	Reconnaissance depuis au moins un an par le CGRA ou le CCE (au 31/10 de l'année scolaire concernée) Résider en Belgique et y faire des études
Autre pays tiers	Totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique (au 31/10 de l'année scolaire concernée)

!!! Le décret précise ce qu'il faut entendre par « résider en Belgique » : disposer d'un titre de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire Belge conformément à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est nécessaire.



5. Article 2 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études
6. Article 24 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil
7. Article 751 et 10 du Règlement européen (UE) n°492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs



Comment introduire ta demande ?

Pour obtenir une allocation, il faut remplir un formulaire qui est disponible notamment auprès de la direction de ton école. Le formulaire de demande peut être introduit de manière électronique ou par courrier postal, à partir de juillet et jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire concernée, sauf exceptions qui autorisent une demande tardive (décès, hospitalisation,...). Ces cas sont strictement limités. Tu peux t'adresser à un service pour t'aider dans ces situations.

Il y a de nombreuses annexes à joindre (composition de ménage à demander à la commune, preuve d'inscription à l'école, preuve de revenus, etc.)

La demande peut être introduite même s'il n'y a pas toutes les attestations ou annexes demandées. N'hésite pas à consulter un service pour t'aider à la remplir. Le gestionnaire de ton dossier contactera la personne qui a introduit la demande par e-mail ou par courrier postal plus tard si nécessaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée chronologique, la priorité étant accordée aux formulaires électroniques.

La demande d'allocations d'études doit être réalisée chaque année scolaire.



Article 7 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études
Articles 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
10/02/2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études
secondaires ainsi que les conditions de leur octroi.



Quel est le montant de l'allocation ?

L'Administration effectue un calcul complexe et les montants varient suivant les dossiers, en tenant compte de différents paramètres tels que tes revenus ou les revenus du/des parent(s), année d'études et option fréquentée par l'élève, interne/externe, etc.



Article 4 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études
Articles 2 à 12 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi
que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.



Et si tu n'es pas d'accord avec la décision ?

En cas de contestation, une réclamation peut être introduite auprès de votre Bureau régional des Allocations d'études, uniquement par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La réponse de l'Administration vous parviendra par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent votre réclamation.

Si la réponse envoyée par l'Administration est maintenue, un recours motivé peut être introduit, par envoi recommandé, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, auprès du Conseil d'Appel des Allocations d'études.

Toutefois, durant ce même délai de 30 jours, une demande d'intervention peut être réalisée auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courrier simple ou par e-mail. L'introduction de cette demande d'intervention suspend le délai de recours au Conseil d'Appel pour une durée d'un mois maximum.



Article 11 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études

Article 12 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études



Devras-tu rembourser tes allocations d'études ?

Une allocation d'études n'est, en principe, pas remboursable contrairement à un prêt d'études.

MAIS le demandeur devra rembourser l'allocation d'études de l'élève

- entièrement si l'une des conditions n'est pas respectée et qu'il a obtenu l'allocation sur base de déclarations volontairement inexactes, contradictoires ou incomplètes,
- en partie, s'il abandonne ses études en cours d'année, sans motif valable. Les motifs valables sont limités et prévus dans le décret.



Articles 8,9 et 10 du Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).
Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.
Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Bruxelles



02 209 61 61

02 209 61 60

bruxelles@sdj.be

Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles



Permanences:

Rue Van Artevelde, 155

Mons



065 35 50 33



065 35 25 43



mons@sdj.be



Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

Charleroi



071 30 56 75



charleroi@sdj.be



Boulevard Alfred de Fontaine, 17
6000 Charleroi

Namur



081 22 89 11



081 22 82 64



namur@sdj.be



Rue Godefroid, 26
5000 Namur

Liège



04 222 91 20



liege@sdj.be



Rue du Laveu, 63
4000 Liège

Arlon



063 23 40 56



063 23 27 60



luxembourg@sdj.be



Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon